



Arrêt

n°167 502 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le 12 novembre 2013, le requérant a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2 Le 2 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 25 novembre 2014, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Frameries afin d'introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.4 Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 sans objet.

1.5 Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant. Le 2 janvier 2015, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces actes.

1.6 Le 19 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.7 Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision indiquant que la demande visée au point 1.6 « n'est pas prise en considération ».

1.8 Le 26 janvier 2015, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.5. Par un arrêt n° 137 373, prononcé le 27 janvier 2015, le Conseil a rejeté ce recours.

1.9 Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte visé au point 1.7. Par un arrêt n°137 433, prononcé le 28 janvier 2015, le Conseil a rejeté ce recours.

1.10 Par un arrêt n°152 037, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.1.

1.11 Par un arrêt n°152 038, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.5.

1.12 Par un arrêt n°152 039, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.7.

1.13 Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19 janvier 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [M.L.] NN.XXX de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité [sic] via son passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de mariage.

Cependant l'intéressé reste en défaut de produire l'ensemble des autres documents à savoir la preuve que son épouse lui ouvrant un droit au séjour dispose d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Par ailleurs l'intéressé n'apporte pas non plus la preuve que son épouse dispose de revenus stables suffisants et réguliers tels qu'exigé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons qu' il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n° 138 177 du 04 06 2014 ; CCE arrêt n° 144458 du 23 06 2014)

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée [sic] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisée [sic] ou admise [sic] à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 19 janvier 2015 en qualité de conjoint, lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du « principe de bonne administration dont le principe de légitime confiance, le principe de précaution et le principe de sécurité juridique ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes repris en termes de moyen, la partie requérante fait valoir qu'« [e]n l'espèce, le requérant s'est marié avec Madame [M.] le 8 novembre 2014 à la commune de Frameries. Le 25 novembre 2014, il s'est présenté à la commune, muni de son passeport ainsi que de celui de son épouse, et de l'acte de mariage, afin de procéder à un regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ayant prouvé son lien familial avec Madame [M.], il a donc reçu – après plusieurs interventions du conseil du requérant auprès de la commune de Frameries – une annexe 19ter, preuve de sa demande de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, le 19 janvier 2015. Après la délivrance de cette annexe 19ter, le requérant disposait de trois mois – à savoir au plus tard le 18 avril 2015 – pour déposer les documents suivants : un contrat de bail enregistré ou un acte de propriété, une assurance maladie et la preuve de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants. Le 22 janvier 2015, la partie adverse a pris une 'décision de non prise en considération' quant à la demande de regroupement familial du requérant, et a notifié cette décision le 2 février 2015 au requérant. Le 9 septembre 2015, cette décision de non prise en considération a été annulée par Votre Conseil, par un arrêt n° 152 039. [...] »

La partie requérante rappelle la teneur de l'arrêt n°152 039 et précise ensuite que « [l]orsque le Conseil du Contentieux des Étrangers annule une décision administrative, l'autorité administrative est tenue de se conformer à l'arrêt rendu. Lorsque l'autorité administrative doit prendre une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision. »

Dans un premier point intitulé « Se conformer à l'arrêt rendu, en prenant une nouvelle décision (annexe 19ter) conformément à la loi », elle indique qu'« [e]n l'espèce, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé la décision du 22 janvier 2015, en considérant que cette décision devait être analysée comme une décision de refus de séjour. Aussi, l'annexe 19ter délivrée le 19 janvier 2015 au requérant n'était plus valable en ce qu'elle avait été retirée par la partie adverse suite à la décision du 22 janvier 2015 et que le délai endéans lequel le requérant devait normalement produire les documents était largement dépassé. L'autorité administrative se devait donc de reprendre une nouvelle annexe 19ter, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 afin de faire courir un nouveau délai de trois mois dans lequel le requérant aurait pu apporter les éléments de preuve nécessaire[s] à sa demande de regroupement familial. En l'espèce, le requérant a tenté à plusieurs reprises de s'adresser à la commune de Frameries et à l'Office des Étrangers afin d'obtenir une nouvelle annexe 19ter. [...] La partie adverse a refusé de lui délivrer une annexe 19ter. Le 10 décembre 2015, la partie adverse a soudainement pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) alors qu'aucune nouvelle annexe 19ter n'a été délivrée pour faire courir un nouveau délai de trois mois durant lequel le requérant aurait pu apporter les documents nécessaires. La partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir « prouvé dans le délai requis » qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'une belge. Or, la partie adverse a manqué à son obligation de reprendre une nouvelle décision – à savoir une annexe 19ter – afin de faire courir un nouveau délai de trois mois pour que le requérant puisse apporter les éléments de preuve nécessaires à son regroupement familial. [...] »

Dans un deuxième point intitulé « A tout le moins, se conformer à l'arrêt rendu, en informant le requérant des suites données à cet arrêt » ; elle allègue qu'« [e]n l'espèce, le requérant a tenté à plusieurs reprises de s'adresser à la commune de Frameries et à l'Office des Étrangers afin d'obtenir des renseignements sur sa situation. [...] La partie adverse ne lui a pas donné d'informations sur les suites qu'elle allait donn[er] à l'arrêt rendu par Votre Conseil. Le 10 décembre 2015, la partie adverse a soudainement pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) alors qu'aucune information ne lui a été fournie sur sa situation, ni par la commune de Frameries, ni par l'Office des Étrangers. La partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir « prouvé dans le délai requis » qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'une belge. Or, il ressort des principes de bonne administration, du principe de précaution et de sécurité juridique et du principe du raisonnable, que l'administration doit s'efforcer de rassurer les administrés au sujet des règles qui leur sont applicable[s] et donc de les informer de manière claire, objective et la plus étendue possible. L'administré doit pouvoir faire confiance aux services publics. Le requérant aurait dû être informé des obligations que la loi impose afin de pouvoir bénéficier d'un regroupement familial : l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les documents à apporter et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que ces documents peuvent être apportés dans un délai de 3 mois. Le requérant ne pouvait satisfaire à cette obligation que s'il avait été informé de ces obligations et de la position que la partie adverse allait adopt[er] après l'arrêt d'annulation. En l'espèce, comme vu *supra*, le requérant a tenté, à diverses reprises, d'obtenir des informations sur sa situation mais n'a jamais été informé de manière claire sur les suites que la partie adverse allait donn[er] à l'arrêt d'annulation. Vu que le requérant n'a jamais obtenu de réponse et d'informations claires, alors qu'il a tenté d'en obtenir [...], force est de constater que la partie adverse a clairement manqué aux principes de bonne administration auxquels elle est tenue et n'a pas agi en conformité avec le principe de précaution. [...] »

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Comme vu *supra*, l'article 8 de la [CEDH] garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce, premièrement, il y a lieu d'établir l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique. Le requérant et Madame [M.] se sont mariés à la commune de Frameries le 8 novembre 2014. Il y a donc lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique et qu'il entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. Cette vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse. Deuxièmement, l'autorité administrative se doit de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie familiale du requéran[t] au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie familiale de la partie requérante. La législation belge prévoit clairement qu'il faut maintenir la vie familiale entre une ressortissante belge et un ressortissant de pays tiers dans le sens où elle prévoit une procédure de regroupement familial qui peut être faite de la Belgique (article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et dans le sens où le regroupé a, au terme de cette procédure, un droit de séjour tiré de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Comme vu *supra* (voyez 1^{er} moyen), la partie adverse a dérogé à la procédure prévue par la législation belge, de manière illégale, car elle n'a pas délivré de nouvelle annexe 19ter ni n'a informé le requérant des suites de la procédure afin de faire respecter l'arrêt d'annulation rendu par Votre Conseil. La loi belge prévoit qu'une annexe 19ter est délivrée à l'étranger qui prouve son lien familial et qu'à partir de la délivrance de cette annexe 19ter, l'étranger dispose de trois mois pour apporter les preuves qu'il remplit les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La législation nationale belge ne prévoit qu'une [sic] annexe 20 puisse être délivrée sans que l'étranger n'ait eu la possibilité d'apporter les preuves nécessaires à son regroupement familial. De plus, la partie adverse a manqué de respecter les principes de bonne administration auxquels elle est tenue. Il y a donc violation de l'article 8 de la [CEDH] en ce que l'obligation positive de maintenir la vie familiale comme prévu par la loi du 15 décembre 1980 et par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a pas été respectée, sans que cela ne soit prévu par la loi. [...] »

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le constat qu'« *A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité [sic] via son passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de mariage. Cependant l'intéressé reste en défaut de produire l'ensemble des autres documents à savoir la preuve que son épouse lui ouvrant un droit au séjour dispose d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Par ailleurs l'intéressé n'apporte pas non plus la preuve que son épouse dispose de revenus stables suffisants et réguliers tels qu'exigé à l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte que ces motifs sont établis.

3.2 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 152 039, du 9 septembre 2015, annulant la décision du 22 janvier 2015 de non prise en considération de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), introduite le 19 janvier 2015, faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif. Cet effet rétroactif a pour conséquence, en l'espèce, de replacer la partie défenderesse au jour où le requérant a introduit la demande visée au point 1.6 et a été mis en possession d'une annexe 19^{ter}, de sorte que celle-ci disposait d'un nouveau délai pour statuer (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^{ème} éd., 2011, Anthemis, pp.709-710).

Le Conseil rappelle par ailleurs que la décision du 22 janvier 2015 retirant l'annexe 19ter a précisément été annulée par un arrêt du 9 septembre 2015, notifié aux parties le 10 septembre 2015, le requérant étant de ce fait replacé dans la situation existant le 19 janvier 2015, à savoir en possession d'une annexe 19ter lui octroyant un délai de trois mois pour produire « un contrat de bail enregistré ou un acte de propriété, une assurance maladie et la preuve de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants ». La partie requérante se méprend par conséquent quand elle allègue qu'« Aussi, l'annexe 19ter délivrée le 19 janvier 2015 au requérant n'était plus valable en ce qu'elle avait été retirée par la partie adverse suite à la décision du 22 janvier 2015 et que le délai endéans lequel le requérant devait normalement produire les documents était largement dépassé. »

Il ne peut dès lors en être déduit, comme le soutient la partie requérante, que la partie défenderesse devait « reprendre une nouvelle annexe 19ter [...] afin de faire courir un nouveau délai de trois mois dans lequel le requérant aurait pu apporter les éléments de preuve nécessaire[s] à sa demande de regroupement familial » et qu'elle a « soudainement pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) alors qu'aucune nouvelle annexe 19ter n'a été délivrée pour faire courir un nouveau délai de trois mois dans lequel le requérant aurait pu apporter les documents nécessaires ».

En outre, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire aux termes duquel « La partie adverse [n'a pas donné au requérant] d'informations sur les suites qu'elle allait donn[er] à l'arrêt rendu par Votre Conseil. [...] La partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir « *prouvé dans le délai requis* » qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'une belge. Or, il ressort des principes de bonne administration, du principe de précaution et de sécurité juridique et du principe du raisonnable, que l'administration doit s'efforcer de rassurer les administrés au sujet des règles qui leur sont applicable[s] et donc de les informer de manière claire, objective et la plus étendue possible. L'administré doit pouvoir faire confiance aux services publics. Le requérant aurait dû être informé des obligations que la loi impose afin de pouvoir bénéficier d'un regroupement familial : l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les documents à apporter et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que ces documents peuvent être apportés dans un délai de 3 mois. Le requérant ne pouvait satisfaire à cette obligation que s'il avait été informé de ces obligations et de la position que la partie adverse allait adopt[er] après l'arrêt d'annulation. En l'espèce, comme vu *supra*, le requérant a tenté, à diverses reprises, d'obtenir des informations sur sa situation mais n'a jamais été informé de manière claire sur les suites que la partie adverse allait donn[er] à l'arrêt d'annulation. Vu que le requérant n'a jamais obtenu de réponse et d'informations claires, alors qu'il a tenté d'en obtenir [...], force est de constater que la partie adverse a clairement manqué aux principes de bonne administration auxquels elle est tenue et n'a pas agi en conformité avec le principe de précaution. [...] ».

En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Le Conseil observe également que l'annexe 19ter du 19 janvier 2015 mentionne précisément que le requérant doit produire « un contrat de bail enregistré ou un acte de propriété, une assurance maladie et la preuve de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants », que l'arrêt du Conseil n°152 039 du 9 septembre 2015 mentionne la teneur des articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que le requérant est assisté du même conseil depuis à tout le moins le 31 décembre 2014 – date d'un courrier dudit conseil adressé à la commune de Frameries – et que le conseil du requérant a envoyé le 30 octobre 2015 un courrier à la commune de Frameries demandant à celle-ci un « accès à la procédure de regroupement familial » sans plus.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les « principes de bonne administration, [...] de précaution et de sécurité juridique et [...] du raisonnable » et en quoi « l'administration » ne l'aurait pas « rassur[é] » « au sujet des règles qui [lui] sont applicable[s] et donc de [l']informer de manière claire, objective et la plus étendue possible. »

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1 S'agissant du deuxième moyen, à savoir la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

Mme J. VAN DER LINDEN,	greffier assumé.
------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT